



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 ANGOULÊME
ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

ANGOULÊME, le 24 avril 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

publié sur **GÉRISQUES**

SINEX INDUSTRIE
6, route de Claix 16 400 La Couronne

Références : 2025_606_UbD16-86_Env16

Code AIOT : 0007202958

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 avril 2025 dans l'établissement SINEX INDUSTRIE implanté 6, route de Claix 16 400 La Couronne.

L'objectif de cette visite était de s'assurer qu'il n'y avait plus d'activité de la part de la société SINEX sur ce site qu'elle occupait jusqu'en 2021 suite à la déclaration de cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SINEX INDUSTRIE
- 6, route de Claix 16400 La Couronne
- Code AIOT : 0007202958
- Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société SINEX, faisant partie du groupe ROUBY, conçoit, fabrique du matériel vibrant pour la manutention et le criblage de produits en vrac. Ces machines se retrouvent dans les lignes de production des clients. Elles sont reconnaissables à leur couleur rouge. La clientèle va de la cimenterie, aux mines et carrières, aux verreries mais aussi la sidérurgie/fonderie, la chimie/engrais ainsi que l'agroalimentaire et l'environnement. Elle assure le service après-vente.

Par manque de place au site de La Couronne, elle déménage en 2019 pour s'installer dans la zone d'activité Parc EuroAtlantique de Saint-Yrieix-sur-Charente.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'activité de SINEX a bien totalement cessé sur le site de La Couronne. À la place, se succèdent des entreprises plus accès dans l'artisanat que dans les installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1

Thème(s) :Situation administrative - Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

- 1° La mise à l'arrêt définitif ;
- 2° La mise en sécurité ;
- 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;
- 4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.II.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R.

515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

[...]

Constats :

Le site est occupé, depuis 24 h, par la société TECHNIQUE ETANCHE. Cette société est spécialisée dans l'activité des travaux d'étanchéité de toitures (plats, végétalisés), pose de charpente et de couverture. Initialement basé dans la zone d'activité de Rabion à Angoulême, elle s'est installée dans les locaux actuels par gain d'espace dans le bâtiment.

Elle succède à la société MECA OFFSET, présente depuis juillet 2021. Cette entreprise est spécialisée comme prestataire dans l'imprimerie avec intervention chez le client, mais aussi réparation, reconditionnement de machines d'impression. L'atelier étant trop grand, le gérant a installé son entreprise dans un atelier annexe plus adapté et à libéré le bâtiment principal au profit de TECHNIQUE ETANCHE.

Ainsi, il est constaté l'absence d'activité de la part de la société SINEX depuis juillet 2021.

Aucun produit dangereux ni déchets quelconque n'a été laissé par la société SINEX lors de son départ pour Saint-Yrieix-sur-Charente.

Le site est totalement clôturé avec un portail se verrouillant.

Pour la société MECA OFFSET, il n'y a pas de remarque particulière sur l'état du site lors de l'installation.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :